

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1912

présenté par
M. Lorion

ARTICLE 9

Rédiger ainsi les alinéas 41 à 43 :

« II. – Les dispositions du présent article s’appliquent à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la publication du décret mentionné aux 9°, 12° et 16°, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

« Jusqu’au 31 décembre 2021, les sociétés qui n’entrent plus dans le champ d’application de l’article L. 226-6 du code de commerce, désignent un commissaire aux comptes aux fins de certifier leurs comptes selon les modalités prévues au II de l’article L. 823-3, pour un mandat s’achevant au plus tard le 31 décembre 2021.

« Les mandats de commissaires aux comptes en cours à la date mentionnée au premier alinéa se poursuivent jusqu’à leur date d’expiration selon les modalités prévues au II de l’article L. 823-3 sans pouvoir dépasser la date du 31 décembre 2021. En cas de refus du commissaire aux comptes concernés, la société désigne un autre commissaire aux comptes conformément à l’alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit de la prise en compte de la disposition transitoire proposée dans le rapport « Cambourg ».

Cette proposition permet d’éteindre les mandats en cours dans un délai de trois ans et propose la mise en œuvre de la mission « petites entreprises » à la valeur ajoutée renforcée.

Par ailleurs, cette proposition évite la mise en concurrence simultanément de tous les mandats actuellement en deçà des seuils européens.